

GE_GERICHTE DAS/53/2020 vom 16. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_53_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/53/2020 du 16 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/53/2020 del 16 settembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC).

Interjetés par les parents des mineurs, ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, les recours sont recevables (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

Ils seront traités dans une même décision.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables.

Les pièces nouvelles produites par les recourants à l'appui de leurs recours respectifs seront dès lors admises.

E. 2

La recourante a sollicité des actes d'instruction complémentaires, à savoir, que la Chambre de céans ordonne une contre-expertise psychiatrique privée de la famille, hors du canton de Genève, comprenant un complément concernant la capacité des grands-parents maternels et paternels. Elle soutient que l'expertise du

E. 2.1

L'art. 53 al. 5 LaCC prévoit qu'en principe il n'y a pas de débat devant la Chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance.

- 17/23 -

C/1898/2013-CS

E. 2.2

En l'espèce, le dossier qui comporte, entre autres éléments, une expertise détaillée, complétée par l'audition des expertes et des différents intervenants entourant les mineurs (curateur de représentation, curateurs, représentantes du Foyer, représentant de l'antenne N_____, directrice de l'école des mineurs) est suffisamment instruit. La Chambre de surveillance est en mesure de rendre une décision sur la base du dossier.

Il ne sera, par conséquent, pas donné suite à la demande de complément d'instruction formulée par la recourante, dès lors qu'il n'y a pas lieu de déroger au principe légal ci-dessus rappelé. 3. Le recourant sollicite que la cause soit renvoyée au Tribunal de protection afin que ce dernier procède à un complément d'expertise, et soulève une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'il avait requis cette mesure devant le Tribunal de protection déjà. Il reproche ainsi au Tribunal de protection d'avoir refusé d'administrer la totalité de ses offres de preuve, à savoir une expertise visant à déterminer les capacités des grands-parents à prendre en charge les mineurs.

La recourante soulève également une violation de son droit d'être entendue et soutient les conclusions du recourant en renvoi de la cause devant le Tribunal de protection en vue d'une contre-expertise.

3.1.1 La maxime inquisitoire applicable n'oblige pas le juge à effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves. Le juge peut statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (arrêts du Tribunal fédéral 5A_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 3.1.2; 5C_171/2004 du 1er novembre 2004 consid. 5.4, in SJ 2005 I 79; ATF 114 1b II 200 consid. 2b).

Le droit à la preuve ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier sa position (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2, p. 376 et autres arrêts cités par le Tribunal fédéral dans son arrêt 5A_621/2014 du 11 novembre 2014, consid. 5.5 rendu dans la même cause).

Ce n'est que si le juge éprouve des doutes sur des points essentiels d'une expertise qu'il lui incombe de les dissiper en ordonnant un complément d'expertise, voire une contre-expertise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_839/2008 du 2 mars 2009, consid. 3.2). Une contre-expertise ne saurait être ordonnée au seul motif qu'une partie critique l'opinion de l'expert (ACJC/777/2012 du 25 mai 2012 consid. 6.3).

3.1.2 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des

- 18/23 -

C/1898/2013-CS chances de succès du recours au fond. Le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant au fait de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos. Une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen, en fait, et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1).

3.2 Dans le cas d'espèce, aucune violation du droit d'être entendu ne saurait être retenue, dès lors que les recourants ont eu l'occasion de s'exprimer à tous les stades de la procédure et notamment sur le rapport d'expertise rendu, ce qu'ils ont fait, notamment lors de leur audition du 10 juillet 2019. Le fait que le Tribunal de protection ait refusé d'ordonner un complément d'expertise ne saurait procéder d'une quelconque violation du droit d'être entendu du recourant, contrairement à ce qu'il soutient. Le Tribunal de protection a, de manière correcte, procédé à une appréciation anticipée des preuves, laquelle l'a amené à ne pas donner suite au complément d'instruction sollicité et ce, à raison.

De même, la recourante ne saurait soutenir que son droit d'être entendue a été violé par le Tribunal de protection, au seul motif qu'elle critique l'opinion des experts afin de leur opposer sa propre version des faits.

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal de protection n'a pas ordonné de complément d'expertise dès lors que les grands-parents maternels des mineurs ont indiqué de manière claire, et à plusieurs reprises, qu'ils ne souhaitent pas prendre en charge leurs petits-fils, en raison de leurs âges avancés et de la charge que cela représentait pour eux. En ce qui concerne la grand-mère maternelle, les experts ont considéré qu'elle ne pouvait assurer la prise en charge des mineurs, notamment en raison de la dépendance affective du recourant à son égard et du comportement inadéquat de cette dernière, relevé par les intervenants entourant les mineurs.

Contrairement à ce que soutiennent les recourants, les experts ont examiné la possibilité de placer les mineurs auprès des grands-parents maternels et paternels et ont exposé les raisons qui empêchaient ce placement. Le Tribunal de protection lui-même a examiné cette possibilité et, se ralliant aux experts, l'a rejetée.

Quant à la remise en question de l'impartialité de l'expert superviseur, soit la Dre L_____, elle a été formulée dans le cadre du recours, soit bien après la délivrance des conclusions de l'expertise, pour un motif connu dès sa désignation, de sorte qu'elle est manifestement tardive et ne repose, au demeurant, sur aucun fondement. En effet, la recourante se borne à faire des suppositions liées à son activité politique, en lien avec la petite enfance, puis en lien avec une enquête diligentée contre la Dre L_____, sans toutefois se baser sur des éléments

- 19/23 -

C/1898/2013-CS concrets, afin de solliciter l'établissement d'une expertise privée hors du canton de Genève. Aucune partialité de l'experte concernée n'ayant été démontrée et ses compétences professionnelles étant reconnues, les arguments soulevés par la recourante doivent être rejetés.

Par ailleurs, l'expertise exécutée a précisément examiné les compétences parentales de la recourante à s'occuper de ses fils, de sorte que sa conclusion visant à une contre-expertise qui examinerait en premier lieu ses capacités de garde de ses enfants, a déjà été traitée dans l'expertise diligentée par le Tribunal de protection.

Il ne se justifie donc pas de renvoyer la cause au Tribunal de protection pour complément d'instruction.

E. 4

La recourante sollicite la restitution de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants H_____ et I_____ ou si mieux n'aime, le placement des enfants auprès d'elle.

E. 4.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement.

La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu, elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012, consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde – composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) – est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009, consid. 4.2).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier, notamment de l'expertise rendue, que B_____ est dans l'impossibilité de comprendre les besoins spécifiques de ses fils et d'y répondre de manière adéquate, et ce, malgré les nombreuses mesures d'accompagnement qui ont été mises en place avant le placement des mineurs en foyer. En effet, malgré l'implication qu'elle montrait dans l'éducation de ses enfants, elle ne parvenait pas à entendre les inquiétudes convergentes des différents professionnels entourant les mineurs et adoptait un comportement oppositionnel qui empêchait la collaboration avec ces derniers et ralentissait, voire empêchait, la mise en place de suivis et de mesures nécessaires.

- 20/23 -

C/1898/2013-CS Or, depuis le placement des mineurs, aucune amélioration de l'état psychique de la recourante n'a été constaté. Les experts considèrent que les carences parentales de la mère nécessitent une prise en charge médicale de longue durée avant de pouvoir obtenir des résultats significatifs. Le fait que son fils O_____ ait quitté le foyer pour être placé chez son père, P_____, n'est d'aucun secours à la recourante dès lors qu'elle est autorisée à allaiter son fils ainsi qu'à le voir, en présence d'un tiers professionnel, qui surveille la prise en charge du jeune enfant, ce qui prouve au contraire que la mère est incapable, seule, de s'occuper de son dernier-né, de même que de ses fils plus âgés, lesquels souffrent de difficultés psychiques, notamment H_____, qui présente une impulsivité et des réactions hétéro- agressives. La recourante n'a par ailleurs pas suivi les recommandations des curateurs du mineur dans la prise en charge médicale de ce dernier, soit les conseils de médication visant l'atténuation de ses symptômes. Elle a par ailleurs mis son fils I_____ en difficulté en ne payant pas les factures de l'ergothérapeute, ce qui a conduit l'intervenant médical à cesser son traitement. Elle n'a de même pas pris garde à la dentition de H_____, ce qui a nécessité une narcose totale afin d'assurer les soins nécessaires au mineur. L'état de santé physique et psychique des enfants est menacé sous la garde de leur mère, de sorte que les conclusions de cette dernière visant à ce que la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de ses enfants H_____ et I_____ lui soient restitués, doit être rejeté.

Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance sera ainsi confirmé.

E. 5

Les recourants contestent le placement des mineurs auprès d'une famille d'accueil.

E. 5.1

Le choix du lieu de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant. Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, étant précisé qu'on préférera généralement une famille nourricière pour un enfant en bas âge, sa personnalité, ses besoins quant à son suivi éducatif ou, de manière générale quant à sa prise en charge (MEIER in Commentaire Romand CC 1 n. 22 ad art. 310 CC).

E. 5.2

En l'espèce, les mineurs H_____ et I_____, sont respectivement âgés de

E. 8

ans et 6 ans et demeurent en foyer depuis le mois de septembre 2018. L'ensemble des intervenants qui les entourent considère qu'ils ont besoin d'un lieu de vie stable ainsi que d'une attention particulière, en raison notamment de leurs troubles respectifs. La pathologie des parents ne permet pas de considérer, au vu du dossier, qu'ils seront à même, dans un avenir proche, de pouvoir assumer la prise en charge quotidienne de leurs enfants. Ces derniers ne peuvent demeurer en foyer, dès lors que ce lieu de vie ne peut être que temporaire compte tenu de leur âge et n'assure pas aux mineurs la stabilité et l'affection d'une famille. Si certes, le père fait des efforts afin de trouver un emploi et a débuté un suivi psychiatrique, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas en mesure, à brève échéance, ce qu'il admet lui-même, de prendre en charge ses fils. Quant à la mère, son état psychique nécessite une prise en charge à long terme, avant qu'elle ne soit capable d'assurer

- 21/23 -

C/1898/2013-CS aux mineurs un lieu de vie stable et rassurant et de répondre de manière adéquate à leurs besoins.

En ce qui concerne les grands-parents des mineurs, il n'y sera pas revenu.

En conséquence, les griefs des recourants concernant le placement des mineurs en famille d'accueil devront être rejetés et le chiffre 2 de l'ordonnance sera confirmé.

Il en ira de même des chiffres 5, soit de la curatelle aux fins d'organiser et de surveiller le placement et 6, soit l'étendue des pouvoirs des curatrices à cette nouvelle curatelle, de même que du chiffre 8 qui maintient la curatelle de financement du lieu de placement et pour faire valoir la créance alimentaire des mineurs, pendant nécessaires à leur placement en famille d'accueil, respectivement dans l'intervalle, au Foyer J_____. 6. Les recourants reprochent au Tribunal de protection, chacun dans leur recours respectif, d'avoir fixé un droit de visite restreint sur leurs enfants.

6.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents mais aussi comme un droit de la

personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités des droits de visite est le bien de l'enfant, les éventuels intérêts des parents étant d'importance secondaire (Audrey LEUBA in Commentaire Romand CC 1, n. 14 ad. art. 273 CC). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d, JT 1998 1 46).

6.2 En l'espèce, les liens affectifs entre les mineurs et leurs parents doivent être préservés, sans toutefois empêcher les premiers de s'investir dans leur nouveau lieu de vie. Il n'apparaît pas en l'état, dans l'intérêt des mineurs, d'accorder aux parents un droit de visite supérieur à celui qui a été fixé par le Tribunal de protection, soit un jour par semaine, ainsi que deux appels téléphoniques avec chaque enfant séparément, ce notamment parce que les mineurs ont besoin de sécurité affective et de sérénité, en évitant les pressions qui étaient exercées sur eux par leurs parents afin d'adopter un discours dirigé, notamment en vue de tenter d'obtenir un élargissement du droit de visite. Le Tribunal de protection a, ainsi, à raison, suivi l'avis des experts à ce sujet, avis soutenu par les intervenants entourant les mineurs. Les enfants devant être placés en famille d'accueil, il convient qu'ils s'intègrent dans cette dernière, de sorte qu'il ne paraît pas opportun

- 22/23 -

C/1898/2013-CS d'octroyer aux père et mère un droit de visite plus large, ce qui serait de nature à troubler l'intégration des mineurs dans leur nouveau lieu de vie. Les griefs respectifs des recourants seront rejetés et le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance sera confirmé. 7. La recourante sollicite la levée de la curatelle de soins des mineurs.

7.1 Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC).

Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tel que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC).

7.2 En l'espèce, la recourante soutient qu'elle s'est toujours occupée de façon adéquate des soins médicaux à prodiguer à ses enfants et qu'aucune défaillance n'a pu être mise en exergue. Elle ne peut être suivie dans ses allégations, contraires au contenu du dossier. En effet, comme il a été précédemment relevé, la recourante n'a pas été en mesure d'assurer le suivi médical correct des mineurs, notamment d'assurer le suivi d'ergothérapie de I_____ et une prise en charge nécessaire de H_____, en raison de ses troubles du comportement, de même qu'en raison de sa dentition. L'état dans lequel les mineurs sont arrivés en foyer dénote au contraire l'incapacité de la mère de leur assurer les soins médicaux nécessaires. Elle s'oppose toujours d'ailleurs à la médication de H_____, laquelle paraît incontournable au vu de son comportement et des avis médicaux. L'attitude de la mère laisse le mineur dans un état de souffrance qu'elle ne semble pas appréhender, raison pour laquelle il est indispensable qu'une curatelle de soins, avec une restriction de l'autorité parentale soit prononcée. C'est à raison que le Tribunal de protection a maintenu cette curatelle de soins et a désigné la Docteure G_____ aux fonctions de co-curatrice de soins, aux côtés des collaboratrices du Service de protection des mineurs et a limité l'autorité parentale des père

et mère en relation avec les soins à apporter aux mineurs.

Les griefs de la recourante seront donc rejetés et les chiffres 11, 12 et 13 du dispositif de l'ordonnance seront confirmés.

7.3 S'agissant de mesures de protection des mineurs, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 23/23 -

C/1898/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés le 16 septembre 2019 par A_____ et le 30 septembre 2019 par B_____ contre la décision DTAE/5108/2019 rendue le

E. 10

juillet 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1898/2013. Au fond : Les rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.